



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

 $\it Vu$  les dispositions du règlement (CE)  $\it N^\circ$  1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ROSANIL

de la société

AGRIPHAR SA

enregistré(e) sous le

n°2013-0488

Vu l'avis de l'Anses du 22 mai 2015,

Considérant, la classification de la préparation ROSANIL et l'absence d'un emballage permettant de réduire l'exposition du jardinier amateur,

Considérant les risques inacceptables pour les organismes aquatiques,

Considérant l'absence de démonstration de l'efficacité du produit ROSANIL contre les mildious,

Considérant que les exigences visées à l'article 29 du règlement (CE) 1107/2009 ne sont pas respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Informations générales sur le produit	
Nom(s) du produit	ROSANIL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire 245 yet see suite see satellise satellise s	AGRIPHAR SA 26/1 rue de Renory, B-4102 Ougrée BELGIQUE
Formulation	Micro-émulsion (ME)
Contenant A Conten	5 g/L - cyperméthrine 7,5 g/L - myclobutanil
Numéro d'intrant	990-2013.01
Fonction(s)	Insecticide, Fongicide
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

A Maisons-Alfort, le 3 0 SEP, 2015

Marc MORTUREUX

Mortweend

Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)